Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/document/Public/232507
Page 3/31

Communauté de communes
Andaine-Passais

SPANC
Service Public d'Assainissement Non Collectif

www.ccandainepassais.org

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-20231216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publilegal.fr/document/PubNo/212507
Page 4/31

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales 4
Article 1er : Objet du règlement 4
Article 2 : Territoire d'application du règlement 4
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement 4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 4
Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 5
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite 5
6-1 L'accès à la propriété privée 5
6-2 L'accès aux ouvrages 6

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter 7
1. Conception de l'installation 7
a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC 7
Article 7 7
b-Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC 8
Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif 8
8.1 - Dossier remis au propriétaire 8
8.2 - Examen du projet par le SPANC 8
8.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC 8
8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager 9
2. Réalisation des travaux 9
a-Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux 8
Article 9 9
b-Responsabilités et obligations du SPANC 9
Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux 10
Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite 10

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC 11
1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble 11
Article 12 11
2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC 11
Article 13 11
13-1 Opérations de contrôle périodique 11
13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC 12
13-3 Périodicité du contrôle 13
13-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC 14
13-5 – Contrôles exceptionnels 14
3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 14
Article 14 : obligation du propriétaire vendeur 14
Article 15 : Contrôle au moment des ventes 14
Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur 15
4. Transmissions des rapports établis par le SPANC 15
Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles 15
5. Entretien et vidange des installations 16
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire 16
Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC 16

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/232507

Chapitre IV : Redevances et paiements **17**
Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC 17
Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables 17
Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC 18
Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances 18
Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif 18
24.1 - Difficultés de paiement 18
24.2 - Traitement des retards de paiement 19
24.3 - Décès du redevable 19

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement **19**

Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 19
Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 19
Article 27 : Modalités de règlement des litiges 20
27-1 Modalités de règlement interne 20
27.2 - Voies de recours externe 20
Article 28 : Modalités de communication du règlement 21
Article 29 : Modification du règlement 21
Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement 21
Article 31 : Exécution du règlement 21

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires **22**
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires **24**
Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC **25**
Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation **26**
1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants 26
2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants 26
Annexe 5 – Liste des pénalités **27**

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/document/Public/232507
Page 6/35

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.
Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Andaine-Passais auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie, Ceaucé, Juvigny-Val-d'Andaine, Mantilly, Passais-Villages, Perrou, Rives-d'Andaine, Saint-Fraimbault, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Roch-sur-Egrenne, Tessé-Froulay et Torchamp.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.
Cette commune ou ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet des eaux usées, mêmes traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, gouffre, fissure, cavité naturel ou artificielle profonde.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/document/Public/232607
Page 7/32

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.
Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées à l'article V.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC :

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées peuvent être rejetées dans la filière d'assainissement non collectif. On entend par eaux usées domestiques ou assimilées, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations sanitaires.
Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin (s) ou du nettoyage des filtres
- Ls ordures ménagères même après broyage
- Les effluents d'origine agricoles
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- Les huiles usagées même alimentaires
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs
- Les peintures ou solvants
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

6-1 L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont également

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publinet.fr/documentPublic/232507
Page 8/24

accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Celui-ci consiste au contrôle de raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article l 1331-1 du Code de la Santé Publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil communautaire.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et 3 fois.
Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.
Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.
En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Concernant les animaux domestiques, afin de garantir la sécurité des agents et de prévenir touts risques d'accidents, ils devront être maintenus à l'écart tout au long de l'intervention.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

6-2 L'accès aux ouvrages

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/232507
Page 3/3

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.
L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant).
En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.
Le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 4 du présent règlement.

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

1. Conception de l'installation

a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 7

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaires, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération du SPANC. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

b- Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publilect.fr/documentPublic/232507
Page 10/3

Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

8.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- ✓ Un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- ✓ Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites Internet qui renseignent sur les filières autorisées par la règlementation
- ✓ Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- ✓ La liste des documents demandés pour permettre au SPANC d'effectuer son contrôle
- ✓ Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- ✓ La délibération précisant le coût de l'examen du projet SPANC correspondant au montant de la redevance

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande.

8.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une étude de filière (voir définition en annexe 1) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager.
Cette étude, qui pourra s'inspirer du Guide des bonnes pratiques proposées par le Conseil Départemental, est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

8.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.
Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-20232316-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/232507
Page 11/13

validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

2. Réalisation des travaux

a- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 9

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La déclaration de commencement de travaux doit être retournée au SPANC par courrier ou par voie électronique 5 jours ouvrables avant le début effectif des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6 (Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite).

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6. Le propriétaire s'engage à prévenir le SPANC au moins 5 jours avant le début des travaux (hors samedi, dimanche et jours fériés).

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publia.cl.fr/document/Public/232507
Page 12/3

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant...).

b- Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/document/Public/232507
Page 1383

supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 17 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 12

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe1, sont admises dans ce type d'installation.
Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

Article 13

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC pourra lui communiquer le texte règlementaire applicable.

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publidect.fr/documentPublic/232507
Page 14/3

vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant (plan de recollement, d'exécution, factures, photos de chantier, photos des plaques d'indentification des différents appareils, etc...)

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC pourra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.
Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

13-3 Périodicité du contrôle

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publilact.fr/document/Publie232507
Page 15/3

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB0 5 (au-delà de 20 EH et jusqu'à 200 EH)

Conformité ou impact	Type de filière	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	Filière sur sol en place ou reconstitué	10 ans
	Filières ayant obtenu un agrément ministériel sans des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	10 ans
	Filières ayant obtenu un agrément ministériel avec des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	6 ans
Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	Tout type de filière	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	Tout type de filière	4 ans

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	4 ans
Installation non coforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans
Contrôle annuel de conformité après travaux ou vente et absence d'installation	1 an

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

13-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publinet.fr/documentPublic/232507
Page 16/3

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 10. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

13-5 – Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 14 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 15 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 5 jour ouvré à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée *(moins de 3 ans à compter de la date de la visite)* : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13.5.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/232507
Page 17/3

- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Cas 3 – A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Conformément à l'article 63-III-2° de la loi dn° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le notaire en charge de la régularisation de la vente devra informer le SPANC au plus tard 1 mois après la signature de l'acte de vente de tout ou partie de l'immeuble.
Un rappel sera adressé au nouveau propriétaire 3 mois avant la fin de délai pour la mise en conformité des installations.

Cas 4 – fournir les justificatifs en cas de contrôle vente non conforme. Dans l'année qui suit l'acquisition, le nouveau propriétaire devra réaliser les travaux (conformément au chapitre II). Des pénalités sont prévus en cas de non-respect.

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 9. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.
La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 21.
Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

4.Transmissions des rapports établis par le SPANC

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- ✓ 15 jours dans le cadre d'un examen préalable
- ✓ 15 jours dans le cadre d'une vente
- ✓ 30 jours pour tous les autres cas

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/232507
Page 16/3

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire.

5. Entretien et vidange des installations

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :
✓leur bon fonctionnement et leur bon état,
✓le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
✓l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement.

Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

✓ des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
✓ de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
✓ du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Le SPANC peut vérifier ces documents :

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publilect.fr/documentPublic/232507
Page 19/3

a) au moment du contrôle sur site ;
b) entre deux contrôles sur site en vue de diminuer le nombre de contrôles. Le SPANC peut demander alors au propriétaire ou à l'occupant la copie des documents.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie.

La non-transmission au SPANC des documents qui justifie la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet
a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux
Le redevable des redevances a1 et a2 est le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.
Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien
Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ainsi que les installations n'ayant jamais été contrôlées ;
b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 – cas n°1 ou cas n°3.
b3 – redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 – cas n° 1 ou cas n° 3.

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b2), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

Observation : la redevance de contrôle n'est pas une charge locative récupérable en application du décret du 26 août 1987, contrairement à la redevance due pour l'entretien.
Lors d'un contrôle, redevable est celui qui a sollicité la collectivité.
Lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement, Le propriétaire peut récupérer le coût de l'entretien/vidange par le

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/document/Public/232507
Page 20/3

biais de ses charges locatives.

c) Contre-visite : (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention : il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la règlementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 13-1 du présent règlement) ;

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil communautaire.

Les montants de ces redevances sont révisés chaque année. Ceux-ci sont consultable sur le site internet de la CC Andaine-Passais : www.ccandainepassais.org

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

24.1 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-20232216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publiard.fr/documentPublic/232507
Page 21/3

24.2 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

24.3 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.
Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.
Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 *(uniquement si rejet en mer)* ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/document/Public/232507
Page 22/3

Une délibération de l'organe délibérant a fixé le taux de majoration à 100 %. (Cf. délibération n° 2018-12-13 du 13 décembre 2018)

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 27 : Modalités de règlement des litiges

27-1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché, dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

27.2 - Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).
Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercé par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Publié le : 24/01/2024
Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
Document certifié conforme à l'original
https://publinet.fr/documentPublic/232507
Page 32/3

Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; Il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité www.ccandainepassais.org .

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1ER janvier 2024.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 31 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil communautaire, le 14 décembre 2023

Fait à Juvigny Val d'Andaine,
Le 15 décembre 2023
Le Président,
Sylvain JARRY

Communauté de Communes Andaine - Passais
26 Avenue Léopold Bacré
Juvigny sous Andaine
61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20231214-2023216-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).
Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.
Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du

document.

c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
e) La liste des points contrôlés
f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié *(de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)*

Norme AFNOR NF DTU 64.1 ;
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage sui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou miloyen de la parcelle

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif
Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme
Code de la Santé Publique
Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
Article L1331-1-1 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC
Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales
Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service
Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation
Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles
Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme
Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager
Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement
Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau
Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil
Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux
Textes non codifiés
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les lingettes, mêmes biodégradables

Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe n°1*).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'usager est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées **à plus de 100 m** des immeubles d'habitation. Une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100m d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

Annexe 5 – Liste des pénalités

1) Refus d'accès dans le cadre d'un dispositif initial
2) Refus d'accès dans le cadre d'un contrôle périodique
3) Vidange non réalisée
4) Refus d'accès en cas d'ouvrage non accessible
5) Non-respect des prescriptions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-delà du délai accordé
6) Forfait déplacement pour absence au rendez-vous